

**AVENANT DU 30/03/2012 A L'ACCORD RELATIF AU TRAITEMENT ET A
L'INDEMNISATION DES ASTREINTES DU 21 NOVEMBRE 2005**

Entre le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Représenté par Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe, ayant reçu mandat de toutes les Sociétés susvisées pour la conclusion du présent avenant

d'une part,

Et

les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS –
SICTAME-UNSA

d'autre part,

Préambule

Dans le cadre de l'évolution d'organisation de l'Aval et de la Chimie du groupe Total, une négociation s'est engagée pour étendre aux sociétés Total Raffinage Chimie, Total Petrochemicals France et Total Raffinage France, les dispositions du protocole d'accord relatif au traitement et à l'indemnisation des astreintes du 21 novembre 2005.

Article 1

Champ d'application

Le champ d'application de l'accord relatif au traitement et à l'indemnisation des astreintes du 21 novembre 2005 est étendu aux salariés des sociétés suivantes :

- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Article 2

Dispositions d'adaptation

2.1. Salaire mensuel de référence

L'annexe 1 de l'accord du 21 novembre 2005 est complétée comme suit :

Salaire mensuel de référence pour Total Petrochemicals France

- Salaire de base + prime d'ancienneté + ligne d'harmonisation.

2.2. Situations spécifiques

Au périmètre de Total Petrochemicals France et considérant les dispositions de l'accord relatif au traitement et à l'indemnisation des astreintes du 21 novembre 2005, les situations d'astreintes qui ne seraient pas prises en compte alors qu'elles l'étaient antérieurement à la mise en œuvre du présent avenant, feront l'objet d'un examen.

Article 3

Effets contractuels

Par le présent avenant, les salariés des sociétés Total Raffinage Marketing S.A. et Total S.A. transférés vers les sociétés Total Raffinage Chimie S.A. ou Total Raffinage France S.A.S. continuent, après leur transfert, de bénéficier des dispositions de l'accord relatif au traitement et à l'indemnisation des astreintes du 21 novembre 2005.

KM
EG X
EG ↑

Q

Les parties conviennent, qu'à compter du 1^{er} juillet 2012, l'ensemble les dispositions de l'accord relatif au traitement et à l'indemnisation des astreintes du 21 novembre 2005 et du présent avenant se substitue de plein droit à toutes dispositions de même nature ou ayant le même objet applicables antérieurement à cette date aux salariés de Total Petrochemicals France S.A.

Par conséquent, à compter du 1^{er} juillet 2012, toutes les dispositions de même nature ou ayant le même objet antérieures à celles du présent avenant, qu'elles soient issues d'accords collectifs, d'usages, d'engagements unilatéraux, de règlements, de notes de services, sont réputées caduques et sans objet par la volonté commune des signataires du présent avenant et sont remplacées par l'ensemble des dispositions de l'accord relatif au traitement et à l'indemnisation des astreintes du 21 novembre 2005 et du présent avenant.

Article 4

Durée et prise d'effet

Du fait de contraintes de mise en œuvre technique, les dispositions du présent avenant s'appliqueront à compter du 1^{er} juillet 2012 au périmètre de TPF.

Le présent avenant entrera en vigueur au 1^{er} avril 2012 au périmètre des sociétés Total Raffinage Chimie et Total Raffinage France.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 5

Révision - dénonciation

La demande de révision devra être notifiée aux parties signataires par courrier électronique avec un préavis de 3 mois.

En cas de demande de révision, les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

La demande de dénonciation devra être portée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la connaissance des autres parties contractantes avec un préavis de 3 mois. Les négociations commenceront dans le mois suivant la réception de la notification.

Article 6

Dépôt

Le texte du présent avenant sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'île de France et auprès du secrétariat du greffe du Conseil de Prud'hommes de Nanterre conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D 2231-2 du Code du travail.

DM
Y

Fait à Courbevoie le 30/03/2012

En 8 exemplaires originaux

CR

Pour le groupe de sociétés ci-après :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S
- TOTAL RAFFINAGE MARKETING S.A.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

Monsieur Patrice LE CLOAREC, Directeur des Relations Sociales Groupe



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

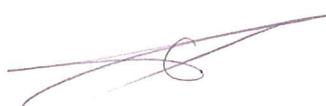
François PELGRIN /
Fleury

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khalid BOUAFIA
Chenouf

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

C. FOULARD



SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAMIE-UNSA

Bernard BUTORI

